



Dérogation mineure à un règlement d’urbanisme

Conformément à l’article 145.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 19 août 2025** à **19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Marie-de-l’Incarnation

La nature de la dérogation demandée vise le remplacement d’une enseigne murale pour une propriété commerciale qui ne serait pas conforme à la disposition réglementaire suivante :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Emplacement d’une enseigne murale	Normatif (2021, chapitre 126) Zone COR-3038	Au rez-de-chaussée ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2 ^e étage, sans qu’aucune partie de l’enseigne ne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol.	Enseigne murale d’une superficie de 1,5 m² installée dans l’entablement au-dessus du 2 ^e étage.

L’immeuble affecté par cette demande est formé des lots 1 017 107, 1 017 108, 1 017 109, 1 017 120, 1 017 121, 1 017 123, 1 017 124 et 1 414 572 du cadastre du Québec. Il est situé aux 455-505 de la rue des Forges.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu’il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l’hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l’heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 1^{er} août 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l’Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002